

ARRETE

**codificatif n°2005-73-5 daté du 14 mars 2005 portant
autorisation d'exploiter à la société **RUBIS STOCKAGE** des installations de
stockage et de chargement de liquides inflammables
sur le site de **Village-Neuf****

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 17.9^{ème} alinéa et 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatifs aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées
- VU** la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- VU** la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 relative à la méthode de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs et notamment son article 4 prévoyant la réalisation d'une tierce expertise des études des dangers des établissements soumis à autorisation avec servitudes (AS),

- VU** le décret n° 8759 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 autorisant la société PROPETROL à exploiter un dépôt de liquides inflammables modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 941677 du 12 octobre 1994, n° 12721 du 1^{er} octobre 2001, et n° 022764 du 8 octobre 2002,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 37 du 11 janvier 2000 et n° 3547 du 13 décembre 2000 prescrivant respectivement à la société PROPETROL la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et le respect de mesures conservatoires suite à la fuite de liquides inflammables en date du 11 décembre 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021371 du 27/05/2002 approuvant le PPI de la société Rubis Stockage,
- VU** le bénéfice de l'antériorité accordé le 17 octobre 2001 à la société PROPETROL pour ce qui concerne les rubriques 1131.2.b, 1432.1.c, 1432.2.a, 1433.A.a, 1434.1.a et 1434.2 de la nomenclature des installations classées,
- VU** la déclaration de changement de raison sociale en date du 25 juillet 2002 de la société PROPETROL devenue depuis le 13 mai 2002 RUBIS STOCKAGE,
- VU** l'étude des dangers de la société RUBIS STOCKAGE en date du 14 janvier 2002 complétée le 13 mars 2003,
- VU** la note de calcul en date du 16 juillet 2002 relative au dimensionnement des débits d'eaux et de solution moussante nécessaires en cas de feu de cuvette et émanant de la société Rubis Stockage,
- VU** la demande de modification des prescriptions des articles I.1, I.2, II.A.a, II.A.c, III.2, III.3, III.6, III.7, III.11, III.20, III.32 et III.33.2 de l'arrêté préfectoral n° 940994 du 21 juin 1994 précité adressée le 27 novembre 2002 à la préfecture du Haut-Rhin par la société RUBIS STOCKAGE,
- VU** l'avis du SDIS en date du 3 août 2004 consulté sur les points de cette demande relatifs à la défense incendie de la société RUBIS STOCKAGE,
- VU** l'avis du SDIS en date du 29 juillet 2004 relatif au déploiement des moyens incendie sur le dépôt,
- VU** les rapports des 27 mars 2001 et 26 juin 2003 de l'hydrogéologue mandaté par les sociétés PROPETROL et Rubis Stockage pour la dépollution et le suivi de son site consécutifs à la fuite de liquides inflammables précitée du 11 décembre 2000,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le rapport du 7 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 13 janvier 2005

CONSIDERANT que l'examen des compléments de l'étude des dangers fait apparaître la nécessité de compléter ce document sur plusieurs points,

CONSIDERANT que l'examen des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de la dépollution de la nappe phréatique située au droit du site fait apparaître la nécessité d'entériner le dispositif de traitement défini et d'ajuster le suivi de la qualité de la nappe,

CONSIDERANT que la demande de modification de prescriptions sollicitée par la société Rubis Stockage est recevable sur le fond sous réserve du respect des préconisations du SDIS,

CONSIDERANT que l'ensemble des évolutions aussi bien réglementaires que techniques intervenues dernièrement sur ce dépôt pétrolier conduisent à devoir réviser et codifier l'ensemble des arrêtés préfectoraux existants,

CONSIDERANT le courrier préfectoral daté du 28 janvier 2005 portant communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT la lettre de l'exploitant datée du 02 février 2005, reçue le 07 février 2005 par la DRIRE et la préfecture du département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT le rapport de la DRIRE daté du 11 février 2005, *reçu le 17 février 2005*,

APRES notification à l'exploitant de la société RUBIS STOCKAGE à Village-Neuf de l'arrêté préfectoral n°2005-48-8 *daté du 17 février 2005*,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2005-48-8 daté du 17 février 2005

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RUBIS STOCKAGE, dont le siège social est à Strasbourg, est autorisée à exploiter des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de Village-Neuf d'un volume de 62 115 m³.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Observations
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides en vue de la coloration et l'additivation de liquides inflammables	1131.2.b	A	30	T	Antériorité du 17/10/2001
Utilisation de 2 transformateurs électriques contenant plus de 30 l de PCB dont l'année de fabrication remonte à 1971	1180.1	D	1700	l	Déclaration du 20/10/1992
Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant supérieure à 50 tonnes, additifs compris	1433.A.a	A	62115(capacité équivalente)	m ³	Demande d'autorisation du 15/09/1981 et d'extension du 24 mai 1994 antériorité du 17/10/01
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 tonnes pour la catégorie B, additifs compris	1432.1.c	AS	62115(capacité équivalente)	m ³	"

Stockage en réservoirs manufacturés, de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ , additifs compris	1432.2.a	A	62115(capacité équivalente)	m ³	“
Installation de chargement de véhicules citernes, péniches, et de wagons, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	1434.1.a	A	2040	m ³ /h	“
Installation de chargement ou de déchargement de péniches et wagons desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434.2	A	/	/	Antériorité du 17/10/2001

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 94 0994 du 21 juin 1994, n° 94 1677 du 12/10/1994, n° 94 0802 du 17/05/1994, n° 012721 du 1/10/2001, ainsi que des articles 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 03547 du 13/12/2000 et des articles 2-2^{ème} alinéa, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 02 2764 du 8/10/2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les mises à jour de l'étude des dangers,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est subordonné à la constitution de garanties financières et d'une autorisation préfectorale (article 23.2 du décret du 21 septembre 1977)

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées en particulier conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) .En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

La transmission du premier trimestre est complétée par un bilan annuel :
des quantités de composés organiques volatils émis annuellement par voie canalisée et diffuse
de la dépollution de la nappe phréatique faisant en particulier apparaître les quantités d'hydrocarbures recueillies, l'évolution des hauteurs de flottants dans la nappe ainsi que les isoconcentrations de polluants dans la nappe.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau . Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux canalisés sont rejetés par l'intermédiaire d'un échappement de l'unité de récupération des vapeurs dont les caractéristiques figurent ci-après :

Nature de l'installation	Hauteur	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
Échappement de l'unité de récupération des vapeurs	10	DN 250

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration g/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Échappement de l'unité de récupération des vapeurs	COV	35	0,3	2,5

Les concentrations sont exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les rejets des échappements de l'unité de récupération des vapeurs font l'objet de mesures des COV pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR -Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

A compter du **30 octobre 2005**, l'exploitant met en place le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation prévu à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

La société RUBIS STOCKAGE est autorisée à prélever :

- ✓ l'eau du Rhin dans le cadre d'exercice d'incendie à raison de 500 m³ maximum pour chaque exercice,
- ✓ l'eau de la nappe phréatique dans le cadre de la dépollution du site à raison de 50 m³/h au maximum.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans les conditions suivantes :

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf

exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un contrôle du bon état des canalisations d'hydrocarbures sera réalisé sous un délai de 6 mois pour celles datant de plus de 10 ans. Ces contrôles seront réalisés selon une méthodologie portée préalablement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Lorsqu'une cuvette contient un seul réservoir, sa capacité utile doit être au moins égale à la capacité du réservoir. Lorsque des réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

La capacité réelle d'une cuvette est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuvette.

La capacité utile d'une cuvette afférente à un seul réservoir est réputée égale à sa capacité réelle.

La capacité utile d'une cuvette afférente à plusieurs réservoirs est réputée égale :

- ✓ à sa capacité réelle, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité globale des réservoirs,
- ✓ à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuvette par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité utile est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité, devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et de wagons sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Points de rejet

L'exploitant dispose d'un point de rejet dans le Rhin, au niveau du PK 172 et de deux points de rejet dans le réseau d'assainissement communal (points 1 et 3 suivant le plan DVN – 201 – 95 annexé au dossier de demande du 26 juillet 2001).

Article 9.3.2 - Effluents rejetés

- Les effluents rejetés dans le Rhin sont composés exclusivement des eaux de rabattement de nappe ainsi que des eaux résultant d'exercices incendie dans la limite de 100 m³/h, et les eaux pluviales provenant des voies de circulation (cour), cuvettes de rétention, cuvettes de pompes, toitures du poste de chargement camions.
- Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement districale et sous réserve de l'accord du gestionnaire de celui-ci, sont exclusivement :
 - ✓ pour ce qui concerne le point de rejet 1 : les eaux de toiture du bâtiment administratif et les eaux vannes,
 - ✓ pour ce qui concerne le point de rejet 3 : les eaux de pluie du parking des camions citernes du dépôt.
- Les effluents dirigés vers le Rhin et vers le point de rejet 3 transiteront auparavant par un séparateur d'hydrocarbures judicieusement dimensionné et équipé d'un système de fermeture asservi à un détecteur d'hydrocarbures permettant l'arrêt automatique des rejets en cas de détection d'hydrocarbures.

Article 9.3.3 - Normes de rejet

Les normes de rejets applicables à chacun des points de rejets précités sont les suivantes :

Hydrocarbures	<	5 mg/l
DCO	<	100 mg/l
Azote Kjeldhal	<	10 mg/l
MES	<	35 mg/l

Absence de tout autre polluant

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pr/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Points 1 et 3	DCO - hydrocarbures MES	Mensuelle	sortie établissement
N° 2 PK : 172	DCO - hydrocarbures MES	Mensuelle	sortie établissement

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant maintient en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé au minimum de 1 piézomètre situé en amont de l'établissement et de 4 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Tous les 3 mois, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements sont effectués dans ces piézomètres. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse des paramètres suivants :

- ✓ PH,
- ✓ DCO, hydrocarbures,

Ces contrôles seront réalisés journalièrement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...)

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Durant la phase de dépollution du sous-sol de son site consécutive à la fuite d'hydrocarbures constatée le 11 décembre 2000, l'exploitant procède :

dans les piézomètres P3, P4, P5, P7, P8, P9, P14 et P21 définis dans le bilan de la dépollution en date du 26 juin 2003, à une mesure semestrielle de la concentration en hydrocarbures,
dans les piézomètres P12, P13, P15, P16, P17, P18, P19, P20 et P23 à une mesure mensuelle des flottants.

Les équipements ainsi que les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

La surveillance de la nappe phréatique pourra être allégée après avis d'un hydrogéologue et accord de l'inspection des installations classées ou renforcée sur demande de cette dernière.

Article 9.6 - EAU -Dépollution de la nappe phréatique

L'exploitant est tenu de maintenir un dispositif de confinement hydraulique et de résorption de la pollution consécutive à la fuite d'hydrocarbures constatée le 11 décembre 2000.

Ce dispositif est conçu et exploité conformément aux préconisations du rapport du 27 mars 2001 de l'hydrogéologue mandaté à cet effet, avec un débit de rabattement de nappe fixé au minimum à 50 m³/h.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 5 T
- ✓ déchets dangereux : 20 T

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Article 11.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤3 dB (A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB (A)	
Niveau sonore limite admissible	60	60	65	60	60	55	

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 13 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 14 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 14.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation – Distances d'isolement

Les installations sont implantées conformément aux distances minimales entre différents emplacements fixées à l'article 201 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Article 14.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 14.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Article 14.3.1 -Circulation et stationnement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Article 14.3.2 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Sauf justification, le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- ✓ largeur de la chaussée : 6 m,
- ✓ hauteur disponible : 3,50 m,
- ✓ rayon de braquage intérieur : 11 m,
- ✓ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la chaussée : 3 m,
- ✓ hauteur disponible : 3,50 m,
- ✓ pente inférieure à 15 %,
- ✓ rayon de braquage intérieur : 11 m,
- ✓ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'établissement (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Article 14.3.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 14.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques.

Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 14.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 14.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Des consignes écrites déterminent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité, même temporaire, d'un ou plusieurs équipements ou paramètres IPS.

Article 14.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes/instruction du personnel

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant devra maintenir en 2 endroits distincts un exemplaire du POI et du PPI ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

Les mélanges ou formulations de produits ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs .

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoire, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'opération interne, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie en vue d'une mise en œuvre efficace et rapide. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu régulièrement, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En matière de lutte incendie, tout le personnel du dépôt doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le POI.

L'exploitant assure une surveillance de son dépôt 24/24h dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 615.1 de l'arrêté ministériel du 9/11/1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides assortie d'une astreinte en personnel chargée, en cas de besoin, d'assurer la mise en œuvre de l'organisation POI/PPI.

Article 14.8 - Protection contre les risques de séisme

1. La société Rubis Stockage évalue le ou les "séismes maximaux historiquement vraisemblables" (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques.
2. Le S.M.H.V. est défini de manière déterministe, en supposant que des séismes analogues aux séismes historiquement connus sont susceptibles de se produire dans l'avenir avec une position d'épicentre qui soit la plus pénalisante quant à ses effets en terme d'intensité sur le site, sous réserve que cette position reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Pour chaque séisme maximum historiquement vraisemblable ainsi déterminé, est défini "le séisme majoré de sécurité" (S.M.S.) déduit du S.M.H.V. sur le site par la relation suivante (exprimée en unité d'intensité M.S.K.) : intensité S.M.S. : intensité S.M.H.V. + 1, sous réserve que cette majoration reste compatible avec les données géologiques et sismiques.

Chaque S.M.S. est caractérisé par un spectre de réponse, c'est-à-dire la courbe représentant l'amplitude maximale de la réponse d'un oscillateur simple en fonction de sa fréquence. Ce spectre est représentatif du mouvement dans une direction d'un point à la surface du sol.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa 14.6 doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis ci dessus. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à ces actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse défini ci dessus. Pour celles-ci, l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sûreté de l'équipement considéré.

Article 15 - Mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie

Réseau d'incendie

Le réseau d'eau incendie alimentant les poteaux incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante, tout comme les déversoirs à mousse de la cuvette 1.

Le réseau incendie en antenne alimentant à partir du local incendie les boîtes à mousse et les couronnes d'arrosage des bacs doit pouvoir, en cas de rupture de l'une ou l'autre de ses canalisations, être réalimenté par des moyens mobiles (tuyaux souples) raccordés soit à un poteau incendie délivrant de la solution moussante, soit en sortie du local incendie.

Les couronnes d'arrosage des bacs doivent pouvoir, en mode de protection, être alimentées en eau ou en solution moussante indépendamment de ce qui est diffusé sur les poteaux incendie du site.

Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Le refoulement de la (les) pompe(s) à émulseur du local à incendie sera également équipé de raccord(s) normalisé(s) en vue de l'alimentation éventuelle du dispositif de lutte incendie des sapeurs pompiers.

Les cuvettes de rétention sont équipées de déversoirs de mousse judicieusement réparties, en particulier au Sud de la rétention n° 1 et au Nord de la rétention n° 2.

Ressources en eau et émulseur

Le débit d'eau d'incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au présent article.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence sera égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application du présent article.

Le débit d'eau utilisable sur le site sera au minimum de 775 m³/heure.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et dans les zones de dépotage des péniches soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les Services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- ✓ l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- ✓ l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies au présent article. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure 30,

le taux d'application de solution moussante, produite à partir d'un émulseur du type AFFF dosé à 6 % étant fixé au minimum à 1,7 l/m²/min pendant la phase de temporisation et de 3,4 l/m²/min pendant la phase d'extinction.

Le débit d'eau de protection des bacs et des wagons citernes est fixé au minimum à 15 l/m/mn.

Dans cet objectif l'exploitant doit disposer sur son site pour la phase de temporisation :

1. d'une réserve minimale de 45 m³ d'émulseurs stocké en citerne(s) réalimentable(s) et de type AFFF,
2. des moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 500 m³/h minimum de solution moussante pendant 1 h 30,
3. des moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 275 m³/h minimum d'eau de protection pendant 1 h 30.

L'exploitant doit, pour la phase d'extinction, disposer sur son site ou à défaut réunir, grâce aux protocoles ou conventions précités figurant dans le POI, avant la fin de la période de temporisation précitée :

1. 20 m³ d'émulseurs minimum du type AFFF dosé à 6 % ou équivalent,
2. les moyens nécessaires permettant la production et la mise en œuvre de 1 000 m³/h minimum de solution moussante pendant 20 minutes,
3. les moyens nécessaires permettant la mise en œuvre de 275 m³/h minimum d'eau de protection pendant 20 minutes.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Les hydrocarbures stockés dans les réservoirs sont additivés au maximum de 15 % de produits oxygénés.

Local incendie :

Les murs extérieurs du local incendie seront coupe-feu de degré 2 heures.

Pour protéger ce local contre une élévation excessive de température, en cas d'incendie se déclarant dans une cuvette voisine, il devra être installé sur ce bâtiment, ainsi que sur les réserves d'émulseurs fixes, un système d'arrosage par eau.

Afin de pouvoir procéder à une mise en sécurité rapide du site, étant donné l'éloignement du local incendie par rapport au bâtiment administratif, le fonctionnement des pompes et des vannes de sectionnement des canalisations d'eau sera commandé à distance, à partir d'un tableau central qui sera placé dans le bâtiment administratif, à l'entrée du dépôt.

Localisation des moyens de défense incendie mobiles:

Les canons eau/mousse venant en compléments des moyens fixes ainsi que les ressources en émulseurs fixes et mobiles doivent être regroupées à proximité du local incendie. Ces ressources en émulseurs doivent permettre le réapprovisionnement des installations fixes à l'aide de matériel adéquat détenu par l'exploitant.

Les citernes d'émulseur sur roue, placées à proximité de ce local incendie, doivent être stationnées de manière à être évacuées par le portail Nord Est du dépôt à l'aide d'un moyen de traction détenu en bon état de marche par l'exploitant.

Article 16 - DETECTION D'HYDROCARBURES

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme auprès du personnel assurant la surveillance du dépôt en période ouvrée et non ouvrée.

Ces détecteurs doivent fonctionner quelles que soient les conditions climatiques.

Article 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UTILITES ELECTRIQUES

Article 17.1 : transformateur électrique contenant des PCB / PCT

- ✓ tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975,
- ✓ une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention,
- ✓ l'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiels calorifiques susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées,
- ✓ il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte ;

- ✓ Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

En application des dispositions du décret n° 8759 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB/PCT, et compte tenu de l'année de fabrication des transformateurs électriques de la société Rubis Stockage, ces appareils seront éliminés dans une installation dûment autorisée avant le 31/12/2006.

Article 17.2 : Secours électrique

L'ensemble des dispositifs de sécurité alimentés en électricité et permettant d'une part la prévention ainsi que la protection du site contre un accident majeur et d'autre part la mise en œuvre des POI/PPI est secouru électriquement à partir d'un groupe électrogène propre au dépôt.

Ce groupe électrogène est régulièrement testé et fait l'objet d'une maintenance permettant un fonctionnement fiable.

Article 17.3 : Distribution de l'électricité

Les gaines électriques permettant l'alimentation des dispositifs de sécurité sont conçues et implantées de manière à être protégées des conséquences d'un accident majeur, excepté celles alimentant des équipements à sécurité positive.

Le caniveau contenant les gaines électriques raccordées aux équipements électriques du bureau administratif est ventilé de manière à éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures explosibles et le passage de telles vapeurs dans le sous-sol de ce bâtiment.

Le défaut de fonctionnement de ce dispositif active en salle de contrôle une alarme sonore et lumineuse.

Article 18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET AUX POMPES DE TRANSFERTS

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de suppression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit.

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus 1 500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Un dispositif équivalent pourra être installé après accord de l'inspection des installations classées.

Les entrées liquides des bacs de stockage sont équipées de clapet anti-retour de type sécurité feu .

Les réservoirs de stockage de liquide inflammable sont équipés d'un dispositif empêchant le débordement du contenu des bacs de stockage lors de leur remplissage.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

En vue de limiter les émissions de composés organiques volatils, les dispositions des arrêtés ministériels des 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage et 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organique volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services sont applicables aux réservoirs de liquides inflammables visés par ces textes.

En vue de limiter les risques de corrosion des réservoirs et des risques de boil over, le fond des bacs doit être régulièrement purgé de l'eau qu'ils sont susceptibles de contenir, en particulier pour ce qui concerne les bacs contenant des produits de catégorie C.

Les réservoirs de liquides inflammables font l'objet de contrôles périodiques afin de s'assurer de leur bon état.

Un contrôle approfondi de l'intérieur et de l'extérieur de ces réservoirs ainsi que ses équipements est réalisé tous les 10 ans.

Le double fond des réservoirs de 3 950 m³ de la cuvette 2 est équipé d'un dispositif permettant de détecter une présence d'hydrocarbures .L'absence d'hydrocarbures dans ce double fond est régulièrement vérifiée par l'exploitant.

Article 19 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT CAMION

Le remplissage des véhicules citernes en essence s'effectue en source dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations service.

Ce mode de remplissage est autorisé pour les autres types de liquides inflammables stockés sur le site.

Article 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE DEPOTAGE PENICHES

Les péniches dépotées doivent préalablement être mises à la terre. Dans cet objectif, il est mis en œuvre un dispositif permettant de s'assurer de la bonne mise à la terre des barges.

Les péniches en cours de dépotage doivent être solidement arrimées aux pontons à l'aide de matériaux incombustibles.

Les opérations de dépotage de péniche n'auront lieu qu'en présence d'une personne désignée à cet effet et connaissant la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident de dépotage.

Un barrage permettant de retenir des hydrocarbures est disponible près du ponton de déchargement des péniches.

Article 21 - P O I - P P I - INFORMATION DU PUBLIC

Article 21.1 - P O I

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au minimum en 3 exemplaires au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) de la Préfecture du département du Haut-Rhin.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Il est mis à jour tous les 3 ans et à l'occasion de toute modification notable. Le plan d'opération interne est testé annuellement. La prochaine mise à jour du POI tenant des dispositions du présent arrêté devra être réalisée sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'occasion de chaque exercice effectué un bilan sera établi et adressé à la préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice

Article 21.2. - P P I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues dans son plan d'opération interne et dans le plan particulier d'intervention de la Sté Rubis Stockage approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02-1371 du 27 mai 2002.

Pour la bonne application du POI de l'établissement et du PPI :

- ✓ une surveillance du site est assurée en permanence sous la responsabilité de l'exploitant,
- ✓ le site est équipé dans le cadre du PPI d'une sirène à modulation permettant d'alerter la population, ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990,
- ✓ la puissance de la sirène doit permettre l'audibilité de l'alerte pour la population présente à l'extérieur des bâtiments dans un rayon de 800 mètres autour du site et tient compte du fond sonore environnant. Il est procédé périodiquement conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 à la vérification du bon fonctionnement des sirènes,
- ✓ la sirène PPI et les installations nécessaires à son fonctionnement doivent être conçues et implantées de manière à rester opérationnelles en cas d'accident majeur. A défaut, l'exploitant définit les mesures compensatoires permettant l'alerte de la population ainsi que les activités industrielles et commerciales précitées.

Article 21.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

Cette information est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Article 22 - DOCUMENTS A ETABLIR

Article 22.1 - Etude des dangers

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers. Elle sera réexaminée :

en cas de modification notable des installations,
tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est intervenue dans l'établissement.

A ces échéances, l'exploitant transmettra au préfet l'étude mise à jour, si le réexamen en a justifié la nécessité. Dans le cas contraire il justifiera que le réexamen complet de son étude des dangers ne conduit pas à devoir réviser cette dernière.

Indépendamment de ce qui précède, l'étude des dangers du 14 janvier 2002 modifiée le 13 mars 2003 sera complétée avant le 30 juin 2005 par :

- ✓ la prise en compte du vieillissement des installations,
- ✓ une analyse des risques exhaustive des opérations de dépotage de péniches et de transfert d'hydrocarbures jusqu'aux bacs de stockage,
- ✓ une étude des effets d'une explosion du bac 622 ou du bac 614 sur la mise en œuvre de l'organisation POI/PPI,
- ✓ une étude sur la détermination, en référence à l'échelle MSK, du niveau de résistance aux séismes des installations dont la défaillance entraînerait des dangers aggravant notablement les conséquences premières de ce type de phénomène naturel.
- ✓ une mise à jour des scénarios sur la base des seuils d'effets fixés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 22.2 - Système de gestion de la sécurité - bilan annuel

L'exploitant dispose du système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu par les dispositions de l'article 7-4^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 10/5/2000 précité. Ce document peut être commun à plusieurs établissements dépendant du même exploitant.

Article 22.3 - Plan d'amélioration annuel

La société Rubis Stockage est tenue de fournir un plan d'amélioration de la sécurité, tant du point de vue technique qu'organisationnel. Ce plan, découlant en particulier des études des dangers et du bilan de fonctionnement du SGS précités, doit s'attacher à réduire les risques à la source.

Ce plan est transmis annuellement **avant le 1^{er} avril de chaque année**, à l'inspection des installations classées.

Article 23 - TIERCE EXPERTISE

Article 23.1

La société Rubis Stockage est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert son étude des dangers établie dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Cet avis et les éventuelles améliorations à apporter porteront sur :

- ✓ la conception ainsi que sur le dimensionnement et la mise en œuvre des moyens de lutte incendie,
- ✓ la pertinence du plan de maintenance des installations par rapport à leur vieillissement dans le temps.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 23.2

Le cahier des charges de cette tierce expertise, dont le contenu aura été approuvé par l'inspection des installations classées, sera transmis au préfet **avant le 30 juin 2005** et les conclusions du tiers expert avant le **15 septembre 2005** .

Article 24 - AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

Article 25 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 26 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie,...).

Article 28 - SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 29 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 30 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de la ville de Village-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société RUBIS STOCKAGE à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le **14 mars 2005**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

//)) NNEXE à L'ARRETE
codificatif n° 2005- 73-5 daté du 14 mars 2005 portant
autorisation d'exploiter , à la société RUBIS STOCKAGE,
des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables
sur le site de Village-Neuf

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRETE PRÉFECTORAL

- | | |
|---------------|--|
| Article 9.2.1 | : contrôle des canalisations d'hydrocarbures |
| Article 17.1 | : élimination dans une installation dûment autorisée des transformateurs électriques contenant des PCB / PCT |
| Article 21.1 | : mise à jour du POI |
| Article 22.1 | : compléments d'étude des dangers |
| Article 23 | : tierce expertise |